

Comment demander le tarif social si le contrat d'énergie est à mon nom et que mon colocataire ouvre le droit au tarif social ?

Notre réponse

Tout **dépend du statut de client protégé** de votre colocataire.

1. Si votre colocataire est un **client protégé fédéral**

En principe, le tarif social vous est **appliqué automatiquement**. Le SPF Economie avertit votre fournisseur ou votre gestionnaire de réseau de distribution (GRD) que vous avez droit au tarif social.

Conseil : vérifiez toujours auprès de votre fournisseur que le tarif social vous est bien octroyé. Si ce n'est pas le cas, vous devez **remettre à votre fournisseur une attestation** prouvant la qualité de « client protégé » de votre colocataire. En fonction de la catégorie de « client protégé » à laquelle appartient votre colocataire, vous devez demander cette attestation :

- au CPAS ;
- **ou** à la Direction Générale Personnes Handicapées du SPF Sécurité sociale (« Vierge Noire ») ;
- **ou** au Service Fédéral des Pensions.

Votre fournisseur peut également vous demander une **composition de ménage** pour vérifier que vous habitez effectivement sous le même toit que votre colocataire ouvrant le droit au tarif social.

2. Si le membre de votre famille est un **client protégé régional** :

Vous devez **remettre à votre GRD une attestation** qui prouve la qualité de client protégé de votre colocataire.

En fonction, vous devez demander cette attestation :

- au **CPAS** auprès duquel votre colocataire est en guidance éducative de nature financière ou en médiation de dettes ;
- **ou** au centre agréé de médiation de dettes auprès duquel votre colocataire est en médiation de dettes ;
- **ou** au médiateur agréé pour le règlement collectif de dettes de votre colocataire.

En effet, pour bénéficier du tarif social, vous devez être obligatoirement fourni en électricité et/ou en gaz par votre GRD.

Vous ne savez pas si vous avez droit au tarif social ? Consultez notre rubrique « Ai-je droit au tarif social ? » pour le savoir !

Références légales

- Article 1er 54°, article 15/10 §§2, 2/1, 2/2, Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations
- Article 2,16°quater et article 20, §§2, 2/1, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- Article 3 et suivants de la Loi programme du 27 avril 2007
- Article 33bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
- Article 31ter du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz
- Arrêté ministériel du 27 février 2007 définissant le modèle de formulaires à fournir au fournisseur d'électricité ou de gaz par le client protégé
- Article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire

Documents type

Date de mise à jour: Jeudi 18/02/21